

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.412 du 2 décembre 2014

G./A.211.215/VI-20.122

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
HOMEL FRERES,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-François MONIOTTE, avocat,
rue du Serpont, n° 29A,
6800 Libramont,

contre :

**l'Association intercommunale pour la protection et la
valorisation de l'environnement, en abrégé AIVE,**

ayant élu domicile chez
Me François MOÏSES, avocat,
place des Nations-Unies, n° 7,
4020 Liège.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 31 décembre 2013, la société privée à responsabilité limitée HOMEL FRERES sollicite l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision prise par la S.C.R.L. Association intercommunale pour la protection et la valorisation de l'environnement le [3 octobre 2013] [...] de considérer [son offre] comme irrégulière et, par conséquent, [de l'évincer] de l'adjudication publique de 04.09.2012 concernant les travaux de suppression de rejet d'eaux usées en rivière, rue d'Athus à Longeau [...]".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

La partie adverse a, le 17 février 2014, fait parvenir au Conseil d'Etat un courrier l'informant du retrait de la décision attaquée.

Une ordonnance du 29 octobre 2014 fixe l'affaire à l'audience du 26 novembre 2014 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Xavier DRION, loco Me Jean-François MONIOTTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Nathanaëlle MICHEL, loco Me François MOISES, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par un courrier du 17 février 2014, la partie adverse a transmis au Conseil d'Etat la copie d'une délibération de son conseil d'administration du 31 janvier 2014 par laquelle elle procède au retrait de la décision attaquée du 3 octobre 2013.

Cette décision de retrait a été notifiée aux différents soumissionnaires du marché litigieux par des courriers recommandés déposés à la Poste le 14 février 2014 et par télécopie du même jour. Cet acte de notification mentionne les voies de recours et les formes et délais à respecter. Aucun recours n'a été introduit dans le délai prescrit de sorte que la décision de retrait peut être tenue pour définitive.

Par ailleurs, l'article 30, § 5 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose que:

" Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due".

Compte tenu du retrait de l'acte attaqué, la requête en annulation et, partant, la demande de suspension, sont devenues sans objet.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient laissés à la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le deux décembre deux mille quatorze par :

M. Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Serge BODART.